

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre dans le
département de l'Ariège du 21 octobre 2024**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- Vu le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-47 et L. 311-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 relatif à l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de l'Ariège par M. Pierre BRESSOLLES, secrétaire général de la préfecture ;
- Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;
- Considérant que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;
- Considérant que les espaces naturels, forestiers, agricoles et leurs abords présentent actuellement une forte inflammabilité, augmentant significativement le risque d'incendie en cas d'usage du feu ;
- Considérant la présence de nombreux massifs forestiers, landes, friches, cultures sur pied et autres formations végétales combustibles sur le territoire de l'Ariège ;
- Considérant que les conditions météorologiques actuelles et annoncées sont susceptibles d'entraîner une propagation rapide et difficilement maîtrisable d'un incendie à partir d'un foyer initialement circonscrit ;
- Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;
- Considérant que les incendies de végétation peuvent menacer directement les habitations, installations, infrastructures de transport, réseaux d'énergie et de télécommunications situés à proximité des espaces naturels ;

Considérant que la prévention des incendies constitue, dans le contexte actuel, une mesure de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la salubrité publique ;

Considérant cette interdiction apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'intensité du risque constaté ;

Considérant les moyens départementaux et la forte sollicitation des sapeurs-pompiers durant les dernières semaines ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour l'année 2026, le début de la période d'autorisation d'incinération de végétaux coupés et de végétaux sur pied indiquée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La phrase « *l'incinération de végétaux coupés et de végétaux sur pied est autorisée du 1^{er} octobre au 31 mai inclus dans les conditions ci-après définies* » est remplacée par « *l'incinération de végétaux coupés et de végétaux sur pied est autorisée du 15 octobre au 31 mai inclus dans les conditions ci-après définies* ».

Article 2 :

Pour l'année 2026, le début de la période d'autorisation d'incinération de végétaux coupés et de végétaux sur pied indiquée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La phrase « *Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'incinération des végétaux sur pieds ou des résidus agricoles et forestiers est autorisée (...)* » est remplacée par « *Du 15 octobre au 31 mai, l'incinération des végétaux sur pieds ou des résidus agricoles et forestiers est autorisée (...)* ».

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 demeurent applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

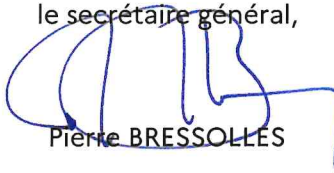
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Le directeur de cabinet par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **30 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre BRESSOLLES

